

Syndicat des transports d'Ile-de-France

**Délibération n°2014/490**  
**Séance du 10 décembre 2014**

**AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE COMPETENCE  
A LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ROISSY PORTE DE FRANCE  
POUR L'ORGANISATION D'UNE DESSERTE DE NIVEAU LOCAL**

**SERVICE REGULIER LOCAL**

Le conseil du Syndicat des transports d'Ile-de-France,

- VU** le code des transports (partie législative) et notamment ses articles L.1241-1 à L.1241-3, L.1241-5, L.1241-6 et L.3111-14 ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 06 mai 2009 du Conseil Municipal du Mesnil-Aubry ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2009/0904 du 7 octobre 2009 ;
- VU** la convention en matière de délégation de compétence du 4 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2012-208 du 11 décembre 2012 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2013/111 du 16 mai 2013 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/051 du 5 mars 2014 ;
- VU** l'avenant 1 à la convention de compétence du 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2014/213 du 23 octobre 2014 ;
- VU** le rapport n°2014/489 à 492 ;
- VU** les avis de la commission de l'offre de transport du 4 décembre 2014 et de la commission économique et tarifaire du 5 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la convention de délégation de compétence à la Commune du Mesnil Aubry du 4 novembre 2009, approuvée par la délibération n°2009/0904 prend fin le 3 novembre 2014 ;

**CONSIDERANT** l'adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France en du 28 décembre 2009 ;

**CONSIDERANT** que la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France a reçu délégation de compétence pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type transport à la demande et que cette délégation prend fin le 31 décembre 2016 ;

Après en avoir délibéré,

### **DECIDE**

**ARTICLE 1 :** Est approuvé l'avenant n°2 à la convention de délégation de compétence conclue entre le Syndicat des transports d'Ile-de-France et la Communauté d'Agglomération de Roissy Porte de France du 12 juillet 2013, pour l'organisation et la mise en place d'une desserte de niveau local de type service de transport à la demande afin de permettre :

- L'intégration du Service régulier local du Mesnil Aubry
- La mise à jour de certaines dispositions de la convention de délégation de compétence

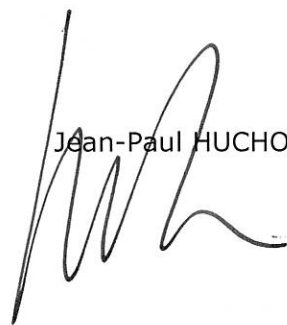
**ARTICLE 2 :** La participation du STIF au financement du service régulier local du Mesnil Aubry est de 8 911€ (année pleine 2014) ; elle est revalorisée chaque année en fonction de la formule de révision fixée dans la convention de délégation de compétence.

**ARTICLE 3 :** La directrice générale est autorisée à signer l'avenant n°2 visé à l'article 1 de la présente délibération.

**ARTICLE 4 :** La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs du Syndicat des Transports d'Ile-de-France, et de la mise à jour du plan de transport, à compter de la date de mise en service du service délégué.

Le président du Conseil  
du Syndicat des transports d'Ile-de-France

Jean-Paul HUCHON



**AVENANT n° 2**  
**à la convention de délégation de compétence**  
**en matière de transport à la demande**  
**du 12 juillet 2013**

**ENTRE :**

- Le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, établissement public à caractère administratif, dont le siège social est situé 41 rue de Châteaudun à Paris (9<sup>ème</sup>) (n° SIRET 287 500 078 00020), représenté par sa Directrice Générale Madame Sophie MOUGARD en vertu de la délibération n° 2014/---- du 10 décembre 2014, ci-après désigné le « STIF »,

**D'UNE PART,**

**ET**

- La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France, ayant son siège 6 bis avenue Charles-de-Gaulle 95700 Roissy-en-France (n° SIRET 200 036 093 00017), et représentée par son Vice-Président chargé des transports, Monsieur André SPECQ, en vertu de la délibération n°2014/213 du 23 octobre 2014, ci-après désigné « l'autorité organisatrice de proximité » ou « l'AOP »,

**D'AUTRE PART**

- VU** le code des transports, notamment ses articles L.1241-1 et suivants, L.3111-14 et suivants et R.1241-1 et suivants ;
- VU** l'ordonnance n° 59-151 du 7 janvier 1959 modifiée relative à l'organisation des transports de voyageurs dans la Région Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 modifié relatif à l'organisation des transports de voyageurs en Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2005-664 du 10 juin 2005 portant statut du Syndicat des transports d'Ile-de-France ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n° 2007/0048 du 14 février 2007 relative aux dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération n°2009/24 du 06/05/2009 du Conseil Municipal du Mesnil-Aubry ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF 2009/0904 du 7 octobre 2009 ;
- VU** la convention en matière de délégation de compétence du 4 novembre 2009 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°A09-1014-BRCT du 28 décembre 2009 portant adhésion de la Commune du Mesnil Aubry à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2011/0497 du 1<sup>er</sup> juin 2011 sur l'actualisation du financement des dessertes de niveau local ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2012-208 du 11 décembre 2012 ;
- VU** la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/051 du 5 mars 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil Communautaire de Roissy Porte de France n°2014/213 du 23 octobre 2014 ;
- VU** la délibération du Conseil du STIF n°2014/---- du 10 décembre 2014 ;

## **PREAMBULE**

Par délibération du Conseil du 7 octobre 2009, le STIF a délégué à la Commune du Mesnil Aubry sa compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local de type service régulier local, la convention conclue arrive à échéance le 3 novembre 2014.

Par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2009, la Commune du mesnil Aubry a adhéré à la Communauté d'Agglomération Roissy porte de France.

Par délibération du Conseil du 16 mai 2013, le STIF a délégué à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France sa compétence pour l'organisation d'une desserte de niveau local, de type transport à la demande, pour une durée de 3 ans. La convention conclue est datée du 12 juillet 2013 et valable jusqu'au 31 décembre 2016.

La Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France souhaite se substituer à la Commune du Mesnil Aubry au 3 novembre 2014 et à ce titre a saisi le STIF en date du 25 septembre 2014, d'une demande d'avenant à la convention de délégation de compétence, afin de prendre en compte l'intégration du service régulier local du Mesnil Aubry

La conclusion d'un avenant n°2 à la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 est proposée afin d'intégrer le service régulier local du Mesnil Aubry et de mettre à jour la convention de délégation de compétence.

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup> – OBJET DE L'AVENANT N°2**

Le présent avenant a pour objet de :

- Déléguer à la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France l'organisation d'un nouveau service régulier local : le service régulier local du Mesnil Aubry
- De mettre à jour la convention initiale du 12 juillet 2013

### **ARTICLE 2 – MODIFICATION DES SERVICES DELEGUES : INTEGRATION DU SERVICE DU MESNIL AUBRY**

**I.** L'article 5.1 de la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

*« Article 5.1 - Services faisant l'objet de la délégation de compétence*

En vertu de la présente convention, l'AOP est responsable de l'organisation des services de transports à la demande et du service régulier local décrit(s) ci-dessous :

Le territoire de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France est composé de cinq lignes virtuelles et d'un service régulier local :

- Plessis-Gassot- Gare d'Ecouen (TAD)
- Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen (TAD)
- Epiais Lès Louvres – Chennevières Lès Louvres- gare de Louvres (TAD)
- Saint Witz-Vémars-Louvres (TAD)
- Puisseux en France village- Louvres (TAD)
- Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen (SRL)

Chacun de ces services est décrit dans l'annexe I à la présente convention. »

**II.** A l'article 5.2 de la convention, le premier alinéa relatif à la date de mise en service des services délégués est modifié comme suit :

- La mise en service des services visés à l'article 5.1 Plessis-Gassot- Gare d'Ecouen, Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen, Epiais Lès Louvres – Chennevières Lès Louvres- gare de Louvres, Saint Witz-Vémars-Louvres, Puiseux en France village- Louvres, au 3 février 2014, et le SRL Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2015 inclus (voir annexe II à renvoyer au STIF). En cas de retard de la mise en service, les modalités de l'article 5.4 s'appliquent.

### **Article 3 – APPLICATION DE LA TARIFICATION FRANCILIENNE SUR LE SERVICE REGULIER LOCAL DU MESNIL AUBRY**

I. L'article 6 de la convention du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

« **6** La tarification applicable aux services suivants est la tarification spécifique au voyage :

- Plessis-Gassot- Gare d'Ecouen (TAD)
- Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen (TAD)
- Epiais Lès Louvres – Chennevières Lès Louvres- gare de Louvres (TAD)
- Saint Witz-Vémars-Louvres (TAD)
- Puiseux en France village- Louvres (TAD)

La tarification applicable au service suivant est la tarification francilienne :

- Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen (SRL)

II. L'article 8 de la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

1. Dans la première phrase, après les mots « 14 février 2007 » est ajouté « et la délibération n°2011/0497 de son Conseil du 1<sup>er</sup> juin 2011 ».

2. Au deuxième alinéa après les mots « en année pleine (valeur 2013 TTC) » sont insérés les mots « pour les services Plessis-Gassot- Gare d'Ecouen, Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen, Epiais Lès Louvres – Chennevières Lès Louvres- gare de Louvres, Saint Witz-Vémars-Louvres, Puiseux en France village- Louvres, et à 8 911€ en année pleine (valeur 2014 TTC) pour le service local du Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen ».

Dans tous les cas, si la modification apportée a une conséquence économique, les parties conviennent de se rapprocher pour en mesurer les effets et éventuellement, en tenir compte par voie d'avenant.

III. L'article 9 de la convention de délégation de compétence du 12 juillet 2013 est modifié comme suit :

#### *Article 9 - Modalités de règlement de la participation du STIF*

La participation du STIF au titre de l'Article 8 est facturée par l'AOP à la fin de chaque trimestre. La facture de l'AOP précise les montants attribués au titre des services de transports à la demande du Plessis-Gassot- Gare d'Ecouen, Mesnil Aubry- Gare d'Ecouen, Epiais Lès Louvres – Chennevières Lès Louvres- gare de Louvres, Saint Witz-Vémars-Louvres, Puiseux en France village- Louvres et au titre du service régulier local du Mesnil Aubry – Gare d'Ecouen ainsi que les modalités de calcul de l'actualisation des participations du STIF.

La facture est présentée par l'AOP au plus tard 45 jours après la fin de chaque trimestre.

Le 1<sup>er</sup> versement de la participation du STIF est conditionné à la notification par l'AOP au STIF de la date de mise en place des services de transports à la demande et du service régulier local de la Communauté d'agglomération Roissy Porte de France.

Relevé d'Identité Bancaire de la Communauté d'Agglomération Roissy Porte de France :

Titulaire : Trésorerie principale municipale de Gonesse

Domiciliation : BDF

Code banque : 30001

Code Guichet : 00651

N° Compte : D9530000000

Clé RIB : 52

IBAN : FR82 3000 1006 51D9 5300 0000 052

**III.** L'annexe au présent avenant, relative aux caractéristiques de l'offre du service régulier local du Mesnil Aubry, vient compléter l'annexe 1 à la convention de délégation de compétence conclue avec le Syndicat des transports d'Ile-de-France du 12 juillet 2013.

**IV.** L'annexe 2, relative à l'attestation de date de mise en place effective du(des) service(s) à renvoyer après mise en place effective du(des) service(s), vient remplacer l'annexe 2.

**V.** La Charte du système télébillettique Navigo, intitulée Annexe 3 vient compléter la convention du 12 juillet 2013.

#### **Article 4 – DISPOSITIONS GENERALES**

Toutes les clauses de la convention du 12 juillet 2013 et de son avenant n°1 du 5 mars 2014, non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier, sont applicables de plein droit jusqu'au 31 décembre 2016.

#### **Article 5 – APPLICATION DU PRESENT AVENANT**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa date de notification par lettre recommandée avec accusé de réception adressée par le STIF à l'AOP et produit ses effets à compter du 3 novembre 2014.

Fait à \_\_\_\_\_

Le \_\_\_\_\_

En double exemplaire,

Pour le STIF

La Directrice Générale

Pour l'AOP

Le Président